

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Administration centrale Bâtiment, travaux publics

Délégation de gestion du 29 janvier 2009 entre administrations centrales de l'Etat comportant une fonction d'ordonnateur en vue de la gestion du programme n° 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »

Numéro d'identification : BOP 309 IJC

NOR : MTSO0980916X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Entre le ministre du budget des comptes publics et de la fonction publique, représenté par le chef du service « France domaine », désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,
et

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, représenté par le chef de la division des moyens des services à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services de ce ministère, désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part,

Vu la loi de finances n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 pour 2009 créant un programme n° 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » ;

Vu le projet annuel de performance du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » annexé à la loi de finances pour 2009 ;

Vu la charte de gestion du programme n° 309 ;

Considérant les décisions prises pour la mise en œuvre de la nouvelle politique immobilière et la mise en place du programme n° 309 ;

Considérant la nouvelle architecture issue de la loi organique relative aux lois de finances n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, et notamment la création de budgets opérationnels de programme ministériels au sein du programme n° 309 inscrit sur la section du ministère du budget des comptes publics et de la fonction publique ;

Considérant les règles de répartition des compétences entre France domaine et les différents départements ministériels, et notamment les règles d'emploi par les administrations des crédits ouverts sur ce programme ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions rappelées ci-dessus et précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux opérations d'entretien lourd des bâtiments de l'Etat (bâtiment appartenant à l'Etat ou mis à sa disposition). Celles-ci sont imputées au budget opérationnel de programme du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sur le programme n° 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat ».

Article 2

Prestations confiées au déléataire

Le déléataire est chargé, en sa qualité de responsable du budget opérationnel de programme, de tous les actes relatifs à la gestion et à la consommation des crédits qui sont ainsi mis à sa disposition par le chef du service France domaine ainsi que ceux qui sont liés à la réalisation de ses opérations d'entretien lourd.

Article 3

Obligations du déléataire

Le déléataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui. Au 31 décembre de chaque année, ou lorsque le délégrant en fait la demande, le déléataire rend compte de sa gestion et remet au délégrant les pièces justificatives en sa possession.

Le compte rendu doit comporter, *a minima*, les informations suivantes :

- la nature et le montant total des opérations réalisées pendant la période de délégation sur le programme, en fonctionnement et investissement ; devra notamment être indiquée la part des dépenses consacrées à l'entretien préventif et aux contrôles réglementaires ;

- le pourcentage de réalisation des contrôles réglementaires sur tous les bâtiments objet du présent programme et des audits énergétiques sur les bâtiments de bureaux.

Pour établir le présent compte rendu, le délégant mettra à la disposition du délégataire un document normalisé.

Article 4

Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Après signature du présent document, le délégant en adresse une copie aux autorités chargées du contrôle financier et au comptable assignataire concernés ainsi qu'à l'Agence pour l'informatique financière de l'Etat.

Article 5

Exécution financière de la délégation

Les moyens financiers alloués par le délégant pour l'exécution de la présente délégation de gestion se limitent, pour chaque exercice, aux montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement disponibles sur le budget opérationnel de programme du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, alimenté par le délégant, responsable de programme.

Les dépenses réalisées dans le cadre de la délégation de gestion sont imputées sur le programme n° 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat ».

Le délégataire exerce, dans cette limite et pour les seules lignes budgétaires ci-dessus précisées, la fonction d'ordonnateur principal des dépenses.

Article 6

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties concernées et prend fin le 31 décembre 2009. Il est reconductible tacitement par période d'un an après cette date.

Il peut être mis fin à la présente délégation de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties, sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable et des autorités chargées du contrôle financier concernés et de l'observation d'un délai de trois mois.

Le délégant informe sans délai les autorités chargées du contrôle financier et le comptable assignataire concernés ainsi que l'Agence pour l'informatique financière de l'Etat des décisions de reconduction du présent document ainsi que de la date à laquelle celui-ci cesse de produire ses effets.

Article 8

Publication du document

Le présent document sera publié dans le *Bulletin officiel* des deux ministères concernés.

Fait à Paris, le 29 janvier 2009.

Le délégant,

Pour le ministre du budget des comptes publics
et de la fonction publique :

Le chef du service France domaine,

D. DUBOST

Le délégataire,

Pour le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité et de la ville :

Le chef de la division des moyens des services,

P. MOREAU

Copie à : autorités chargées du contrôle financier du délégant et du délégataire ; comptable assignataire (du délégant et de délégataire) ; Agence pour l'informatique financière de l'Etat.